Adaptation de la rente de raccordement de la police cantonale à partir du 1er janvier 2027

Lors de sa séance du 23 juin 2026, la commission administrative a décidé d'adapter les conditions relatives à l'octroi de la rente de raccordement dans les deux plans de prévoyance de la police cantonale.

L'objectif principal est d'introduire une disposition visant à inciter les agent(e)s de la police cantonale à continuer de travailler au-delà de l'âge de référence de 62 ans. Cette incitation consiste à verser à la personne assurée, au moment de son départ à la retraite, les rentes de raccordement non encore perçues sous forme d'un versement unique. Grâce à cette disposition, elle se trouve ainsi sur un pied d'égalité avec les personnes assurées qui prennent leur retraite à l'âge de 62 ans.

Les dispositions relatives à la rente de raccordement figurant dans le plan de prévoyance de la police cantonale et dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC figurent en annexe (extrait du règlement de prévoyance CPB, annexes 3 et 5, chiffre 6, en vigueur à partir du 1er janvier 2027).

© BPK / CPB 08.07.2026

Extrait du règlement de prévoyance CPB, valable à partir du 1er janvier 2027 *(version préliminaire)*

Annexe 3 Plan de prévoyance de la police cantonale

Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale

1 Les personnes assurées actives dans le plan de prévoyance de la police cantonale ont droit à une rente de raccordement entre le moment de leur départ à la retraite et l'atteinte de l'âge de référence AVS.

2 Ce droit correspond à la somme de 36 montants mensuels de la rente de vieillesse AVS maximale au moment du départ à la retraite. Pour les salarié(e)s à temps partiel, le droit est multiplié par le degré d'occupation au moment du départ à la retraite.

3 Si le départ à la retraite a lieu à l'âge de référence prévu par le plan de prévoyance, la rente de raccordement est versée à compter de la date du départ à la retraite jusqu'à l'âge de référence AVS. Pour un degré d'occupation de 100 %, le montant mensuel de la rente de raccordement correspond à la rente mensuelle maximale AVS.

4 Si le départ à la retraite a lieu avant l'âge de référence prévu par le plan de prévoyance, le montant mensuel de la rente de raccordement est réduit en raison de la durée de perception plus longue. La rente réduite peut être augmentée par des rachats personnels jusqu'à concurrence de la rente mensuelle maximale AVS. Les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'art. 31 ss.

5 Si le départ à la retraite a lieu après l'âge de référence prévu par le plan de prévoyance, le montant mensuel de la rente de raccordement versée à partir de la date du départ à la retraite jusqu'à l'âge de référence AVS correspond également, pour un degré d'occupation de 100 %, à la rente mensuelle maximale AVS. Les rentes de raccordement non perçues en raison d'une durée de perception plus courte sont créditées sur l'avoir d'épargne au moment du départ à la retraite ou au décès d'une personne assurée active.

6 En cas de départ à la retraite partielle conformément aux al. 3 à 5, le droit est réduit en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.

7 Les rentes de raccordement en cours ne sont pas adaptées à l'évolution des salaires et des prix prise en compte par l'AVS.

8 Si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse selon le plan de prévoyance de la police cantonale perçoivent un salaire qui, selon le présent règlement, doit être assuré par le plan de prévoyance de la police cantonale ou de la police cantonale HTFC, leur rente de raccordement sera réduite en proportion du degré d'occupation.

9 La rente de raccordement est financée par des cotisations des salarié(e)s et de l'employeur (annexe 3, chiffre 3). Celles-ci sont fixées par le Conseil-exécutif. Ces cotisations ne font pas partie de l'avoir d'épargne selon l'art. 10.

Annexe 5 Plan de prévoyance de la police cantonale HTFC

Chiffre 6 Rente de raccordement dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC

1 Les personnes assurées actives dans le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC ont droit à une rente de raccordement entre le moment de leur départ à la retraite et l'atteinte de l'âge de référence AVS.

2 Ce droit correspond à la somme de 36 montants mensuels de la rente de vieillesse AVS maximale au moment du départ à la retraite. Pour les salarié(e)s à temps partiel, le droit est multiplié par le degré d'occupation au moment du départ à la retraite.

3 Si le départ à la retraite a lieu à l'âge de référence prévu par le plan de prévoyance, la rente de raccordement est versée à compter de la date du départ à la retraite jusqu'à l'âge de référence AVS. Pour un degré d'occupation de 100 %, le montant mensuel de la rente de raccordement correspond à la rente mensuelle maximale AVS.

4 Si le départ à la retraite a lieu avant l'âge de référence prévu par le plan de prévoyance, le montant mensuel de la rente de raccordement est réduit en raison de la durée de perception plus longue. La rente réduite peut être augmentée par des rachats personnels jusqu'à concurrence de la rente mensuelle maximale AVS. Les dispositions réglementaires applicables sont celles de l'art. 31 ss.

5 Si le départ à la retraite a lieu après l'âge de référence prévu par le plan de prévoyance, le montant mensuel de la rente de raccordement versée à partir de la date du départ à la retraite jusqu'à l'âge de référence AVS correspond également, pour un degré d'occupation de 100 %, à la rente mensuelle maximale AVS. Les rentes de raccordement non perçues en raison d'une durée de perception plus courte sont créditées sur l'avoir d'épargne au moment du départ à la retraite ou au décès d'une personne assurée active.

6 En cas de départ à la retraite partielle conformément aux al. 3 à 5, le droit est réduit en proportion de la réduction de l'avoir d'épargne.

7 Les rentes de raccordement en cours ne sont pas adaptées à l'évolution des salaires et des prix prise en compte par l'AVS.

8 Si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse selon le plan de prévoyance de la police cantonale HTFC perçoivent un salaire qui, selon le présent règlement, doit être assuré par le plan de prévoyance de la police cantonale ou de la police cantonale HTFC, leur rente de raccordement sera réduite en proportion du degré d'occupation.

9 La rente de raccordement est financée par des cotisations des salarié(e)s et de l'employeur (annexe 5, chiffre 3). Celles-ci sont fixées par le Conseil-exécutif. Ces cotisations ne font pas partie de l'avoir d'épargne selon l'art. 10.